

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 31 juillet 2019

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. Péter Kovács, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Public

Avec une Annexe Confidentielle

**Transmission des Observations des Autorités Maliennes en lien avec l'Exception
d'Irrecevabilité soulevée par la Défense**

Origine : Greffier

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Mme Melinda Taylor
Mme Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia
M. Mayombo Kassongo
M. Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

Les autorités compétentes de la
République du Mali

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

**La Division d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

I. Introduction

1. Conformément à la Règle 13(1) du Règlement de procédure et de preuves (« Règlement »), le Greffe transmet par la présente, en annexe à ce rapport, une note verbale de l'Ambassade de la République du Mali datée du 30 juillet 2019 (« note verbale »), contenant les Observations des autorités maliennes en lien avec l'exception d'irrecevabilité soulevée par la défense de M. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud (« M. Al Hassan »).

II. Classification

2. L'annexe au présent rapport est classée confidentielle, conformément à la norme 23bis(1) du Règlement de la Cour, à la demande des autorités maliennes.

III. Rappel de la procédure

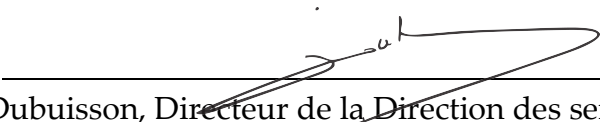
3. Le 4 juillet 2019, la défense de M. Al Hassan a déposé ses observations en vertu de la Règle 121-9 du Règlement, dans lesquelles elle a soulevé, aux paragraphes 256 à 286, une exception d'irrecevabilité de l'affaire (« Requête »)¹.
4. Le 8 juillet 2019, le juge unique de la Chambre préliminaire I a rendu une « Ordonnance portant calendrier relatif au dépôt d'observations en lien avec l'exception d'irrecevabilité soulevée par la défense » (« Ordonnance ») enjoignant le Greffe de traduire et transmettre les paragraphes 256 à 286 de la Requête au Gouvernement du Mali, et à celui-ci de soumettre ses observations avant le 30 juillet 2019 à 16 heures au plus tard².

¹Défense, "Submissions for the confirmation of charges", 4 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-394-Conf, dont une version expurgée a été enregistrée le 10 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-394-Red.

² « Ordonnance portant calendrier relatif au dépôt d'observations en lien avec l'exception d'irrecevabilité soulevée par la défense », 8 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-400.

5. Le 10 juillet 2019, le Greffe a notifié l'Ordonnance aux autorités maliennes, par l'intermédiaire d'une note verbale reçue le même jour, en les informant des délais et conditions appliqués aux observations à transmettre³.
6. Le 15 juillet 2019, le Greffe a transmis aux autorités maliennes, par l'intermédiaire d'une note verbale reçue le 16 juillet 2019, la version française des paragraphes 256 à 286 de la version publique expurgée de la Requête de la défense⁴.

Le Greffe transmet par la présente, en annexe à ce rapport, la note verbale comprenant les observations des autorités maliennes.



Marc Dubuisson, Directeur de la Direction des services judiciaires
au nom de
Peter Lewis, Greffier

Fait le 31 juillet 2019

À La Haye, Pays-Bas

³ Note verbale en date du 10 juillet 2019, NV/2019/EOSS/204/JCA/ebs.

⁴ Note verbale en date du 15 juillet 2019, NV/2019/EOSS/206/JCA/ebs.